



VAL DE GARTEMPE

Développer la culture du risque



L Le rôle des collectivités est essentiel dans la prévention et la gestion des risques. Ils peuvent prendre diverses formes : liés aux inondations, à l'érosion, à la protection des populations ou encore à la dégradation des milieux et de la biodiversité...

Cette gazette vise à développer la culture du risque, clarifier certains points de procédures ou de responsabilités pour être en mesure de réduire les prises de risque et savoir comment agir le jour J. Merci aux contributeurs de ce numéro qui nous ont permis d'ouvrir un éventail de situations éclairantes. Bonne lecture

Jérôme CLAIR et Sarah BÉGOIN
Animateurs du réseau TMR



DIALOGUER ENTRE FORESTIERS, POMPIERS ET TECHNICIENS RIVIÈRE POUR TROUVER UNE ALTERNATIVE DE LUTTE INCENDIE SUITE À L'EFFACEMENT D'UN ÉTANG.

Le bassin du Barangeon est un territoire forestier de Sologne et couvert par les forêts domaniales de Vouzeron et d'Allogny. Il est marqué par la présence de plus de 400 plans d'eau pour 250 km de cours d'eau, ce qui représente une densité/linéaire très importante. Après avoir récupéré la gestion de ce bassin en 2017, le **Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)**, dans le cadre de prospections visant à établir un état des lieux, s'est intéressé au plan d'eau

des Noues, d'environ 2 ha. Ce dernier s'était effacé seul : son moine, l'ouvrage de vidange, avait cédé en partie, ne laissant quasiment rien.

Contacté par le syndicat pour déterminer la suite à donner, l'**Office National des Forêts (ONF)**, gestionnaire de ce plan d'eau, a indiqué qu'il était nécessaire de rétablir l'usage de lutte incendie qui était associé à l'étang, d'autant qu'une rampe d'accès avait été installée en 2017 pour garantir un ➤

accès à l'eau pour les pompiers. En effet, le **massif la Sologne**, auxquels appartiennent les domaines forestiers du territoire, fait partie de la liste des **massifs classés à risque élevé d'incendies de forêt**. La réglementation y est plus contraignante en matière de gestion et de prévention de ce risque. A contrario, l'enjeu pêche était très faible car il n'y avait quasiment plus de pêcheurs depuis plusieurs années. Une alternative à l'étang pouvait donc être envisagée, dès lors que le projet garantissait l'accès à une réserve d'eau d'un volume obligatoire de 120 m³ minimum, tel que défini dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), normé au niveau local.

Le syndicat a donc proposé à l'ONF et au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un projet qui rétablirait complètement la continuité écologique, tout en préservant l'usage pour la lutte contre le risque incendie, dans le cadre de son Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) de 2022. L'accumulation sédimentaire générée par la digue, qui se maintenait sur plus d'une centaine de mètres en amont, permettait en effet d'intervenir au titre de la restauration du bon état des masses d'eau, des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés et notamment des zones humides. Ainsi, l'Agence de l'Eau, le Département et la Région ont accepté que ce projet soit financé dans le cadre des actions du CTMA, suivant une répartition 50 % Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 20 % Région Centre-Val-de-Loire et 10 % Département, et 20 % d'autofinancement du syndicat.

Le projet a consisté à retirer complètement la digue du plan d'eau pour restaurer pleinement la continuité écologique, puis à installer une réserve gravitaire avec un point de prélèvement dans la nappe d'accompagnement pour alimenter une cuve de 120 m³ enterrée et l'aménagement des accès et des points de prélèvement qui vont avec. Aujourd'hui, toute l'emprise de l'ancien plan d'eau s'est transformée en zone humide. Seuls les jalons indiquant l'emplacement des infrastructures sont visibles dans la zone humide. Le SDIS prévoit d'établir un plan de recollement avec les coordonnées GPS de la cuve afin de savoir où prélever. Le choix du gravitaire correspondait au souhait du SDIS d'une solution « simpliste », demandant très peu de gestion afin de ne pas endosser de charge humaine et financière, la pompe nécessitant en effet de l'entretien. **La gestion et la surveillance des aménagements revient en effet à l'ONF et au SDIS**, avec l'appui du syndicat en seconde lecture. L'entretien sur site sera ainsi assuré par l'ONF et le contrôle de la « tuyauterie » de la cuve sera de la responsabilité du SDIS. Une convention cadre sera établie ou est établie sur les responsabilités de chacun avec une personne référente dans chaque structure.

L'enjeu de ce type de projet est fort : l'ONF a hérité d'un patrimoine forestier avec la gestion de divers aménagements dont des étangs qui ne constituent pas leur cœur de métier. Par conséquent, il arrive des situations où une absence d'entretien peut conduire à des dégradations, voire des ruptures. Sur le bassin de Barangeon, des études sont conduites par des stagiaires du SIVY pour avoir un état des lieux de l'état des étangs et de leurs usages. Ces dernières ont révélé que cette situation concernait énormément de plans d'eau du territoire. Dans le même temps, le changement climatique devrait conduire à une forte augmentation du risque incendie dans les années et les décennies à venir, en particulier au sein des massifs forestiers.

L'effacement d'étang avec maintien de l'usage de lutte incendie par réserve enterrée gravitaire présente en ce sens une convergence d'intérêts entre techniciens de rivière, pompiers et forestiers. Pour l'ONF, ce type de projet permet une simplicité de gestion. Pour le SDIS, les milieux fermés évitent le risque d'être confronté à la présence de déchets et matières bouchant les pompes, phénomène courant dans les milieux ouverts tels que les bâches ouvertes et les plans d'eau. Les réserves gravitaires offrent en outre davantage de garanties sur la disponibilité de la ressource, puisque le remplissage lui, peut se refaire l'hiver, naturellement, au moment où la nappe est haute. Du point de vue du technicien, on élimine les problématiques de transit sédimentaire, de continuité écologique, d'évaporation, de thermie, etc. Les fonctionnalités complètes de la rivière sont ainsi restaurées.

Contact : secretariat.sivy@ville-bourges.fr



EMBÂCLES, TROUVER L'ÉQUILIBRE ENTRE ÉCOLOGIE DE LA RIVIÈRE ET GESTION DES RISQUES.

Dans les années 2000, le Domaine Public Fluvial (DPF), historiquement propriété de l'État, a fait l'objet de plusieurs lois entérinant une dynamique de décentralisation en faveur des collectivités territoriales :

- **La loi du 30 juillet 2003** permet à toute collectivité de pouvoir créer un domaine public sur les cours d'eau, soit en le constituant à partir de rivières de propriétés privées, soit en le recevant par transfert du domaine de l'État.
- **La loi du 13 août 2004** fait de la Région le primo-candidat pour l'obtention du transfert de la propriété du DPF.

En 2008, sollicité pour le transfert de la propriété du DPF de la Dordogne, la Région Nouvelle-Aquitaine a réorienté l'État vers **l'Établissement Public Territorial de Bassin Dordogne (EPIDOR)**. Ce dernier était en effet en réflexion sur cette option depuis la loi de 2004. Dans ce contexte, EPIDOR a réalisé des études de faisabilité et deux expérimentations de gestion de 3 ans : avec l'État (convention) pour la partie non navigable de la Dordogne, et avec l'État et Voies Navigables de France (VNF) pour la partie navigable de l'Isle et de la Dordogne. A partir du 1^{er} janvier, EPIDOR décide de prendre la pleine propriété et la compétence de gestionnaire du domaine. Imprégné d'une identité tournée vers le bon état des milieux aquatiques en tant qu'EPTB, EPIDOR a dès lors impulsé une gestion originale du DPF. Cette dernière est caractérisée par une recherche d'équilibre entre la gestion du risque pour les biens et les personnes en matière de navigabilité, et l'état écologique de la rivière en favorisant ses dynamiques naturelles.

L'acquisition de la propriété du domaine s'est accompagnée de la prise de plusieurs compétences, notamment :

- **Assurer le libre écoulement des eaux** de la Vézère, de la Dordogne et de l'Isle, sur leurs linéaires concernés par le DPF.
- **Gérer les situations pouvant gêner ou faire courir un risque à la navigation.**

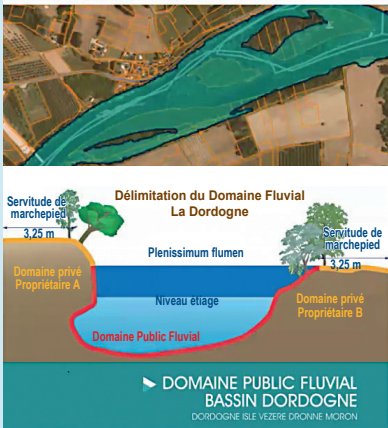
Le **DPF Dordogne**, constitué d'environ 500 km linéaire est divisé en **deux typologies** :

- **Les secteurs navigables**, où il y a obligation d'intervention pour libérer les phases de navigation : retrait d'embâcles, d'épaves, etc.
- **Les secteurs non navigables**, où il n'y a pas obligation d'intervention.

Sur ces derniers, EPIDOR a mis en place une **gestion différenciée du bois et des embâcles**. Le bois en rivière présente en effet de nombreux bénéfices pour le bon état écologique

La délimitation du DPF : une mission fondamentale

- Les agents d'Epidor sont habilités à délimiter le DPF.
- La délimitation est amiable et constitue toujours un constat temporaire, qui n'est valable qu'à l'instant où il fait.
- Le domaine public est imprescriptible, inaliénable.
- Le Domaine Public Fluvial s'impose par rapport au cadastre qui n'est pas un droit de propriété, mais un moyen de lever l'impôt.



des cours d'eau (hydromorphologie, diversification des habitats, etc.). C'est pourquoi, EPIDOR ne cherche pas à systématiser son retrait. La stratégie repose néanmoins sur une coopération et un dialogue constant avec plusieurs acteurs, dont les riverains et surtout les loueurs de canoë-kayak : la Dordogne est l'un des cours d'eau les plus fréquentés de France pour cette activité. En haute saison touristique, on recense en moyenne entre 3 500 et 4 000 canoës par jour à Castelnau. Et en moyenne 850 000 journées de présence des canoës par an ! Il s'agit donc de trouver un équilibre entre gestion du risque pour les usagers et maintien du bois en rivière.

Le besoin de maintenir le bois en rivière est d'autant plus important que les cours d'eau concernés par le DPF sont en proie à de fort enjeux en matière d'état écologique. La Vézère est un cours d'eau qui s'est énormément incisé, qui est très simplifié et touché par un déficit de granulats sur de nombreux tronçons. La Dordogne, très aménagée sur certaines parties, a aussi des problématiques hydromorphologiques lourdes.

C'est pourquoi, et en complémentarité avec cette gestion différenciée des encombres, EPIDOR s'appuie sur un programme Life de 9 millions d'euros, qui couvre 30 sites sur le domaine public fluvial où ont été ou vont être menées des opérations de restauration écologique de grande ampleur et de grande ambition.

→ Vidéo Eau TV sur le maintien du bois en rivière : [EauTV 11.1 « Faut-il couper des arbres pour ne plus être inondé ? »](#)

Contact : epidor@eptb-dordogne.fr



LA GESTION DU RISQUE D'INONDATION FLUVIO-MARITIME DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE.

L'estuaire de la Gironde est soumis à plusieurs risques d'inondation dont le plus important est celui de type fluvio-maritime, fonction à la fois du coefficient de marée, de la force et de la direction du vent, de la surcote à l'embouchure et du débit du fleuve. Dans ce contexte, le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) s'est doté de documents stratégiques et opérationnels pour réduire et prévenir ce risque.

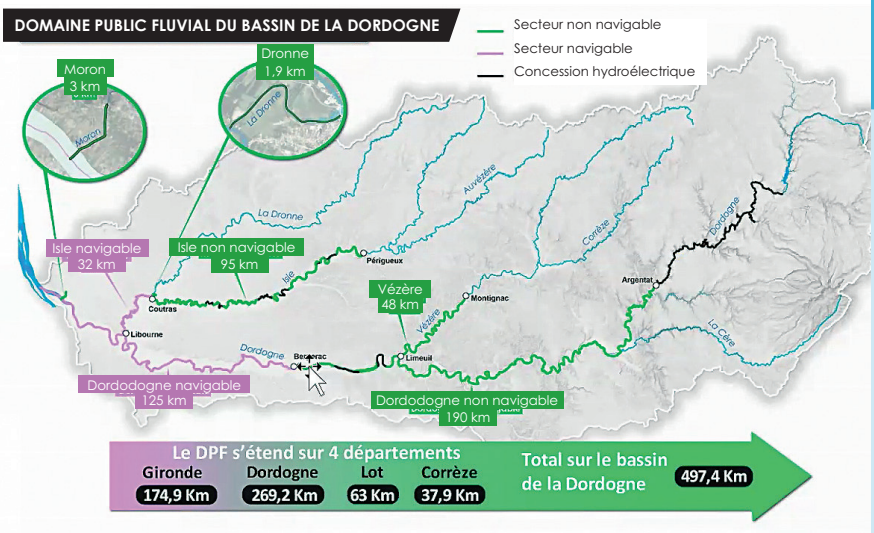
Le SMIDDEST, labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) depuis 2007, porte plusieurs schémas et programmes dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Gironde et milieux associés (depuis 2013) et le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) de l'estuaire de la Gironde (depuis 2016). Il est également gestionnaire du phare de Cordouan, qui se situe à l'embouchure de l'estuaire et pour lequel un programme de restauration a été développé pendant plus de 10 ans.

Chaque printemps, puis à nouveau fin juin-début juillet, **EPIDOR intervient de deux façons (depuis la voie d'eau et la berge)**, sous forme de descentes au cours desquelles les agents vont recenser, par géolocalisation via QGis, les encombres, et les classer en **deux catégories** :

> LES ENCOMBRES DE PRIORITÉ 1, constituant un risque pour les usagers de par leurs caractéristiques. Par exemple, leurs dimensions et leur emplacement qui peuvent générer un dressage, c'est-à-dire une déviation de courant pouvant amener à une collision du pratiquant de canoë-kayak avec l'encombre.

> LES ENCOMBRES DE PRIORITÉ 2, ne présentant pas de risque particulier, sur lesquels EPIDOR n'intervient pas mais laisse la possibilité aux loueurs de le faire si ces derniers les estiment problématiques pour leur activité.

Sur le territoire, le bois en rivière est la plupart du temps peu dangereux car il se déplace peu. Il est souvent tombé à l'eau à proximité immédiate, et ne subit pas des poussées suffisantes comme peuvent le faire les rivières de montagne par exemple. C'est pourquoi **EPIDOR n'intervient sur les embâcles qu'en cas d'enjeu de sécurité publique avéré**.



Quelle articulation entre le SAGE et le PAPI ?

Le SAGE est un document de planification sur la gestion de la ressource en eau élaboré à l'échelle du bassin versant de l'estuaire alors que le PAPI est un programme d'actions opérationnelles qui répond à une stratégie globale de gestion du risque sur l'estuaire. Ce programme ne vise que le risque de débordement fluvio-maritime, il concerne donc les seules communes riveraines de l'estuaire. Le SAGE a une valeur juridique, ses objectifs doivent donc être respectés dans les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et ceux opérationnels comme le PAPI. La révision du SAGE en cours devrait être finalisée courant 2027-2028. Parallèlement, des concertations sont dès à présent menées pour élaborer un second PAPI (PAPI 2). Ces démarches amènent à renforcer les synergies entre les deux approches autour de l'enjeu inondation, en particulier sur la transversalité des solutions proposées.

Comment s'articule le PAPI avec le développement des infrastructures et aménagements du territoire ?

Dans ce contexte, le SMIDDEST joue un rôle de coordinateur. Il porte l'élaboration et l'animation des démarches générales relatives à ses domaines de compétences (gestion de la ressource, des milieux et des inondations) sur l'ensemble de l'estuaire et de son bassin versant. Le syndicat mixte accompagne les structures en charge de la réalisation des aménagements de protection ou de prévention du risque inondation aujourd'hui mais aussi dans l'élaboration des stratégies de demain et des futures actions à mettre en place.

Le SMIDDEST porte lui-même certaines actions à l'échelle de l'ensemble de l'estuaire, actions qui vont servir à alimenter les réflexions pour l'élaboration du prochain PAPI. Des études en cours visent à réaliser des simulations prenant en compte la topographie actualisée de l'estuaire et de ses systèmes d'endiguement grâce au « référentiel inondation Gironde » (RIG). ➤

Notons que ces études ne cherchent pas à établir de prévisions. Cet outil a été mis à jour grâce à l'intégration de nouveaux indicateurs permettant de porter un regard territorial sur les effets spécifiques du changement climatique et prend désormais en compte différents paramètres : géographie du territoire, bathymétrie, systèmes d'endiguement, etc. Il permet de simuler des inondations en fonction de l'intensité des événements. La vocation de cet outil du PAPI est notamment d'être partagé par l'ensemble des structures qui réalisent des ouvrages de protection au sein du périmètre afin d'assurer leur cohérence hydraulique. C'est un outil d'aide à la décision, qui améliore la connaissance de la vulnérabilité du territoire et permet d'effectuer des simulations.

Le PAPI inclut également une enquête sur la perception du risque par la population à l'échelle de l'estuaire, pour pouvoir évaluer le besoin de sensibilisation et orienter les différentes actions à venir.

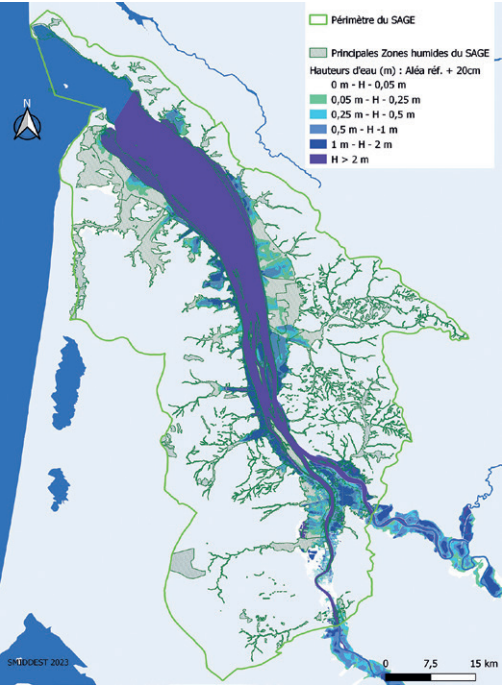
Les systèmes d'endiguements protégeant des secteurs à forts enjeux (zones urbanisées, enjeux portuaires, centre de production électrique nucléaire du Blayais, etc.), font l'objet d'une réflexion sur leur restauration. Ces ouvrages nécessitent des travaux lourds et souvent coûteux. Ils sont pensés en complémentarité de l'aménagement de zones d'expansion de crues, souvent constituées de zones humides qui contribuent à limiter l'aléa.

Sous la coordination du SMIDDEST, des concertations vont être réalisées avec l'ensemble des acteurs du territoire afin d'élaborer une nouvelle stratégie pour continuer à diminuer le risque d'inondation.

Contacts :

Sandrine ADAM, cheffe de projet Papi - s.adam@smiddest.fr

Barbara LALEVE, chargée de mission zones humides - b.laleve@smiddest.fr



Carte du périmètre du SAGE et zones humides versus inondation (aléa de référence +20 cm)



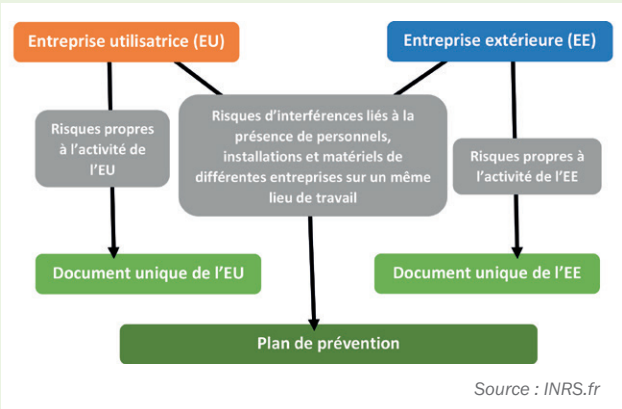
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DES AGENTS, COMMENT PRÉVENIR LES RISQUES ?

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels font peser sur les agents et les salariés la menace d'une altération de leur santé qui peut se traduire par une maladie ou un accident. Ces risques (physiques ou psycho-sociaux) peuvent être nombreux : chutes, chaleur et canicule, etc. Quels sont les outils pour prévenir ou réduire ces risques ?

Le Code du Travail instaure une obligation pour l'employeur de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de sa structure. Dans un premier temps, la collectivité nomme un assistant de prévention qui a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité administrative dans une démarche d'évaluation des risques puis de mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. L'agent de prévention est un acteur majeur au sein des petites collectivités pour engager une dynamique de prévention des risques. Dans un second temps, avec l'appui de l'assistant de prévention, la collectivité identifie les risques, organise les actions de prévention, etc, et les insèrent dans son **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**. Le DUERP permet de consigner le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

Par ailleurs, lorsqu'un organisme public fait appel à un intervenant extérieur, pour effectuer par exemple des travaux de restauration de milieux aquatiques, sa responsabilité reste engagée et des dispositions réglementaires s'appliquent. **Un Plan de Prévention** doit être rédigé conjointement par la collectivité et l'entreprise. Ce document reprend l'ensemble des risques induits par l'interférence entre les activités, installations et matériels de l'entreprise extérieure et de la collectivité. Il intègre des actions de prévention spécifiques.

Sur le terrain, le technicien GEMAPI est responsable de sa propre sécurité en appliquant le plan de prévention, et les agents de l'entreprise partenaire sont sous la responsabilité de leur responsable de travaux. Il est important que chaque structure signe le document avant le chantier.



Source : INRS.fr

Sur le terrain, le technicien GEMAPI est responsable de sa propre sécurité en appliquant le plan de prévention, et les agents de l'entreprise partenaire sont sous la responsabilité de leur responsable de travaux. Il est important que chaque structure signe le document avant le chantier.

Le DUERP et le Plan de Prévention ne sont donc pas utilisés dans le même cadre même si certains risques peuvent être identiques entre les documents.

Le DUERP est utilisé pour évaluer et prévenir les risques des agents lors de l'exercice de leur fonction dans la collectivité. Il doit être actualisé régu-

lièrement pour intégrer l'évolution des métiers et des situations d'exposition au risque. À noter que les entreprises sont aussi soumises à cette obligation.

lièrement pour intégrer l'évolution des métiers et des situations d'exposition au risque. À noter que les entreprises sont aussi soumises à cette obligation.

Le Plan de Prévention est utilisé le temps d'un projet pour évaluer et prévenir les risques lors d'interférence entre la collectivité mandataire et l'entreprise mandatée.

La rédaction de ces documents de prévention engage la responsabilité de l'employeur et du mandataire. Leur rédaction peut être accompagnée par le comité social et économique (CSE), le ou les salariés compétents ou encore le service de prévention et de santé au travail.

Si le plan de prévention des risques est le plus souvent rédigé en interne, le document unique, plus complexe du point de vue réglementaire, peut être externalisé. C'est ce qu'a fait le **Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV)**, en déléguant la rédaction de son DUERP au Centre de gestion de la fonction publique territorial de Charente.

« Dans un premier temps, un agent du Centre de gestion a identifié puis évalué les risques auxquels sont soumis les agents dans l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la collectivité que ce soit dans les locaux ou lors de la conduite de chantier. L'identification des risques s'appuie sur une observation des conditions de travail individuel qui est complétée par une concertation entre le Centre de gestion et la collectivité pour mieux prendre en compte les contraintes et les réalités du terrain. Ensuite, les risques sont insérés dans une matrice composée de trois critères d'évaluation : gravité, fréquence d'exposition et maîtrise du risque pour déterminer l'expression de son intensité. Plus la note du risque est élevée, plus il devient prioritaire pour la collectivité d'engager des actions correctives ou d'information des agents. Elles sont rassemblées pour former un plan d'actions à mettre en œuvre pour diminuer les risques associés. » souligne Nicolas Thuair.

Le DUERP du SIGIV a été finalisé en décembre 2024. Il sera actualisé pour répondre aux évolutions de l'activité des agents et de la réglementation en matière de prévention. D'ores et déjà le syndicat a mis en place des actions de prévention dans le cadre de la finalisation du DUERP :

- **Une formation de Sauveteur Secouriste au Travail (SST)** (seuil obligatoire de 80 % des agents) a été suivie par l'ensemble des agents du syndicat.
- **Des Équipements de Protection Individuelle (EPI)** (casques, bottes, gilets, etc.) ont été achetés.
- Des registres d'accidents bénins, de santé et de sécurité au travail, de dangers graves et imminents ont aussi été mis en place.
- **Des livrets d'accueil santé-sécurité** ont aussi été mis à disposition.

Contacts :

Nicolas THUAIRE, animateur d'un contrat territorial,

directeur - nicolas.thuaire@sigiv.fr

Aurore DUROUSSEAU, assistance administrative et assistante de prévention au SIGIV - aurore.durousseau@sigiv.fr.

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) est un organisme de référence pour guider la rédaction de ces documents. Cette association loi 1901, gérée par un Conseil d'administration paritaire constitué de représentants des organisations des employeurs et des salariés, est spécialisée dans la santé et la sécurité au travail et dispense des formations. Des informations utiles sont aussi à trouver sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35360>.

QUEL RÔLE POUR LES GESTIONNAIRES DANS LE CAS D'UNE SITUATION D'URGENCE DE POLLUTION ?

Les pollutions accidentelles des cours d'eau, en particulier lorsqu'elles sont massives, génèrent rapidement des effets catastrophiques sur la biodiversité et l'état des milieux. Les situations rencontrées par les Techniciens Médiateurs de Rivières, décrites ci-dessous, nous éclairent sur la chaîne d'intervention et le rôle à jouer par chaque acteur. Qui fait quoi ? Que faire en tant que gestionnaire GEMAPI ?

Les contacts clés dans des situations de pollutions accidentelles sont multiples. Certains services interviennent au titre de la sécurité publique (service de secours comme le SDIS), pour les aspects techniques (les collectivités GEMAPI, les entreprises de récupération d'hydrocarbures ou d'autres types), administratifs (l'État) ou encore judiciaires (la Police nationale, la Gendarmerie, l'OFB).

Le rôle premier des structures GEMAPI est d'informer et de prévenir.

Les agents de syndicats sont souvent les premiers à constater la pollution du fait de leur présence et de leur connaissance du territoire.

Lors d'une procédure administrative ou judiciaire, comme c'est le cas pour une pollution, il est aussi attendu une habilitation et un commissionnement d'agent assermenté **des services de l'État pour rechercher et constater les infractions**. En effet, selon le code de l'environnement (L211-5) « le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais [...], de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ». « Le préfet peut prescrire [...] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ». Les services de l'État, et plus particulièrement la police de l'Eau (OFB en priorité, DREAL, DDTM), sont donc des contacts privilégiés pour réaliser un diagnostic précis et indiquer les démarches à suivre pour stopper ou limiter la pollution. En dernier ressort, si les agents de l'État ne peuvent pas se déplacer, les services judiciaires comme **la gendarmerie, la police nationale ou l'OFB peuvent être contactés**.

Selon le code de l'environnement, « les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles ». Il s'agit donc dans le cas d'une pollution **d'identifier le responsable de la pollution**, afin de la réduire voire la stopper à la source rapidement (par les structures GEMAPI par exemple qui sont sur place) et de préparer la prise en charge financière des coûts de gestion de la pollution. Dès l'observation de la pollution, **il est aussi crucial de prendre des photographies afin de conserver une trace officielle de l'incident**. Dans un second temps, la collectivité pourra porter plainte ou être amenée à témoigner dans la constitution des enquêtes judiciaires demandées par le procureur.

Le SDIS, notamment la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC), est en mesure d'assurer les actions suivantes : alerte, évaluation du sinistre, confinement à la source, mise en sécurité, délimitation de la zone de dangerosité pour la population, évacuation si nécessaire. Le nettoyage, en revanche, constitue une mission non obligatoire du SDIS pouvant faire l'objet d'une rétribution. Le plus souvent, le SDIS contribue au lancement des opérations et se désengage progressivement, en passant le relais au personnel des collectivités. La mise en place d'une convention entre la collectivité territoriale et le SDIS est alors conseillée pour préciser les modalités de l'intervention.

Les gestionnaires GEMAPI peuvent parfois aller au-delà de ce rôle de vigie et réaliser les premières interventions afin de confiner le risque le plus rapidement possible. C'est le cas de **la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**, qui, suite à plusieurs situations de pollution aux hydrocarbures, a acquis des coussins absorbants de 18 mètres déployables sur cours d'eau et qui permettent de filtrer les hydrocarbures.

Les syndicats peuvent également jouer un rôle de conseil auprès du maire, qui est théoriquement le directeur des opérations de secours, lorsque la pollution se trouve dans les limites administratives d'une seule commune. Cependant, ils n'ont pas nécessairement les connais-

sances techniques leur permettant de saisir l'ampleur d'une situation de pollution. Dans le cadre d'une pollution hydrocarbure liée à une vidange de cuve dans le réseau pluvial, lui-même connecté à un bief récepteur de moulin, le **Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary** s'était ainsi retrouvé dans une situation de coordinateur des opérations de secours, avec l'accord du maire.

De manière générale, afin d'être le plus efficace, réactif, et opérationnel possible, les syndicats peuvent se doter d'outils d'aide à la décision. Le Syndicat du bassin de l'Antenne, Soloire, Romède, Coran, Bourru (SYMBA), (EPAGE SYMBA – L'EPAGE SYMBA s'occupe de la gestion des rivières situées en rive droite de la Charente entre Cognac et Saint-Savinien) à titre d'exemple, s'est doté d'une **procédure interne qui rappelle les phases élémentaires et d'urgence en cas de pollution. Il se conclut systématiquement par un dépôt de plainte du SYMBA, a minima pour garder une trace officielle de l'incident qui s'est produit, ainsi qu'un post sur leurs réseaux sociaux.**

Des outils communs et co-construits avec les services de l'État peuvent jouer un rôle majeur dans l'amélioration de la coordination des acteurs. En Vendée, les services de la Préfecture ont mis en place une fiche signalement ainsi qu'un protocole de circulation de ce signalement entre les services afin de préciser qui prévient qui. Si un agent d'un syndicat du territoire, tel que **le Syndicat Grand Lieu Estuaire (SGLE) (44)**, constate une pollution, il a pour consigne de faire stopper si possible la source, de prévenir les élus locaux et d'envoyer la fiche signalement en fonction de l'ampleur de la pollution. Un autre outil intéressant, qui doit être travaillé avec les services de la DDTM, est l'arborescence décisionnelle pollution, qui permet de se tourner directement vers les bons interlocuteurs en fonction des situations. Il existe également des dispositifs opérationnels appelés plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), par les services de l'État.

Pour les grosses pollutions, l'organisme qui peut être contacté est le **Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre) (Qui sommes-nous ? - Cedre)**. Cette association de service public, assure une astreinte sur toute la France et édite des guides opérationnels sur lesquels les techniciens peuvent s'appuyer et propose également des formations.

Dans une perspective de plus long terme, **la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (Saumur Val de Loire - Accueil)** a commencé à travailler sur une procédure de récupération et d'envoi en équarrissage en cas de mortalité de poissons. Des défis logistiques demeurent (sociétés d'équarrissage locales pas nécessairement équipées pour la gestion de "gros volumes de poissons", gestion des nuisances liées aux odeurs, faibles perspectives de revalorisation du fait de la mortalité par pollution, etc.) mais le projet pourrait optimiser la gestion de cette problématique particulièrement complexe.



ORLÉANS MÉTROPOLE DÉVELOPPE UNE BOÎTE À OUTILS DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le risque inondation est particulièrement fort sur le territoire d'Orléans Métropole. Dans la seule agglomération orléanaise, 60 000 personnes et 25 000 logements sont situés en zone inondable. Dans ce contexte, Orléans Métropole

a entrepris de développer une boîte à outils performante, complémentaire et plurielle visant à prévenir et anticiper au maximum le risque.

La compétence **GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** est détenue par l'intercommunalité. Il y a deux exceptions à l'exercice en régie de cette compétence : les syndicats rivières gèrent la GEMA sur leur périmètre (à l'exception d'un bassin versant du territoire), et la gestion de ses systèmes d'endiguement de la Loire est déléguée à l'Etablissement Public Loire (EP Loire).

Dans le cadre de **la boîte à outils**, plusieurs études sur les cours d'eau ont été menées par la collectivité, entre 2018 et 2022, en vue d'établir un **diagnostic sur le risque d'inondation par débordement des cours d'eau (hors Loire) et par ruissellement puis de définir une stratégie appropriée de gestion de ces risques**. Plusieurs actions ont ainsi découlé de cette politique.

Orléans Métropole a fait développer des modélisations qui permettent de prioriser les aménagements. Ils concernent notamment :

- **Le ruissellement** : à l'heure actuelle, Orléans Métropole a identifié les axes de ruissellement, et travaille à l'identification de leviers pour réduire la vulnérabilité du territoire. Un des axes de recherche concerne les terres agricoles dont les ruissellements impactent ensuite le milieu urbain ;
- **Les différentes occurrences de crues** (hors Loire) : les modèles (réalisés sur le logiciel HEC-RAS) ont été créés en intégrant des marques de crues historiques et permettent d'identifier où doivent être menées les opérations prioritaires en fonction des coûts que pourrait générer une inondation sur certains secteurs. Sur la base des modélisations, Orléans Métropole planifie ainsi des interventions de priorité 1 (à réaliser à court terme) et 2 (à réaliser à plus long terme).

Aujourd'hui, Orléans Métropole est dotée d'un **abonnement avec Météo France** plus coûteux mais performant et par ailleurs utile bien au-delà de la partie purement inondation. Son usage a ainsi intéressé les autres services communaux et intercommunaux, notamment pour des usages en lien avec l'événementiel, les parcs ou encore la gestion hivernale des voiries.

Après un état des lieux de la métrologie déjà présente sur le territoire, des capteurs complémentaires ont été mis en place afin de créer le **réseau de métrologie GEMAPI** :

- **Un pluviomètre**, placé très à l'amont du bassin-versant du Dhuy, en dehors du territoire de la métropole, afin de pouvoir suivre le phénomène à l'origine des montées d'eau,
- **Cinq capteurs hydrométriques** (dont un placé en dehors du territoire administratif) permettent de renforcer les capacités d'anticipation et de suivi d'Orléans Métropole.

Les données produites par les capteurs viennent alimenter une **plateforme dédiée** sur laquelle sont définis des seuils d'alerte uniquement liés au **phénomène de surverse**.

Une vision plus large des enjeux de l'eau est réalisée par collecte et croisement de l'ensembles des données disponibles (capteurs DREAL, capteurs du département du Loiret, prévision pluviométrique, niveaux piézométriques, réseau de métrologie GEMAPI). Aujourd'hui, cette démarche a été automatisée sur tableur (Excel). Ce choix permet, pour un coût de développement nul, de réfléchir à l'usage de la donnée en préfiguration du développement d'un futur outil. Ce **tableau de bord** propose donc un état de la vigilance sur un ensemble de problématiques liées à l'eau. De cette manière, on compare la donnée à un ensemble de critère :

- **Pluviométrie critique pour l'assainissement** ;
- **Pluviométrie critique pour les cours d'eau** ;
- **Seuil d'alerte pour le débordement des cours d'eau (hors Loire)** ;
- **Seuil du plan de surveillance des digues de Loire** (quatre vals protégés) ;
- **Seuil réglementaire des arrêtés sécheresses** ;
- **Etat des réserves d'eau sur les barrages de Naussac et Villerest** ;
- **Seuil pour les températures en cours d'eau** ;
- **Actions du PCS** (Plan Communal de Sauvegarde) **et du PICS** (Plan Inter-Communal de Sauvegarde).

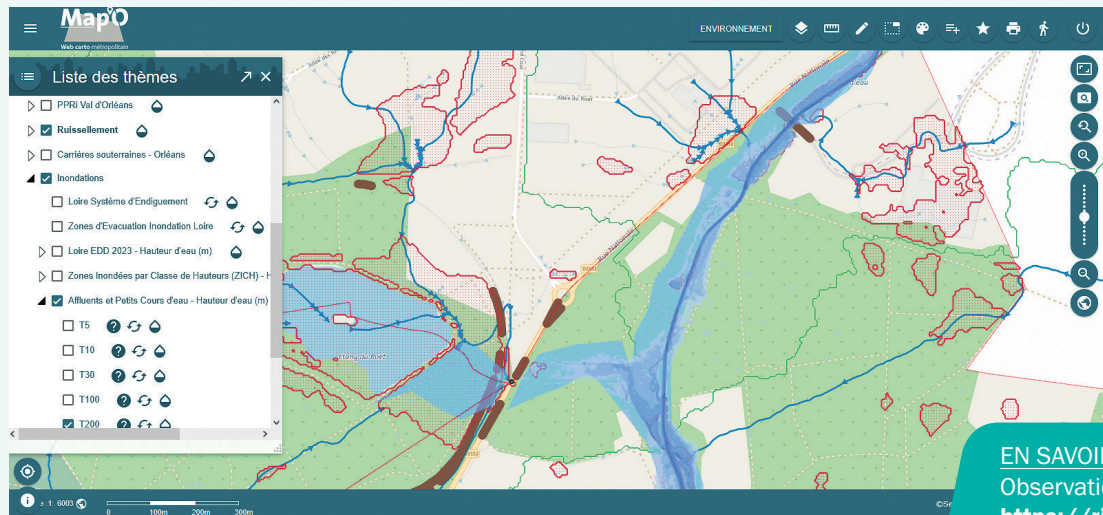
En cas de dépassement d'un seuil, les équipes s'appuient sur **des outils organisationnels tels que Whatsapp et Teams pour communiquer en temps réel**.

La mise en place d'une **fiche action sur le risque de débordement de cours d'eau et de ruissellement doit être intégrée pour 2025 au PICS** en reprenant, en partie, les seuils développés pour le tableau de bord.

Une **salle de gestion de crise** a été nouvellement inauguré et est aménagée de telle manière qu'il n'y ait pas besoin d'installation matérielle au préalable.

En cas de crue de Loire, cette surveillance technologique est complétée par une surveillance humaine des systèmes d'endiguement, avec la création d'une **réserve de surveillants de digues** volontaires parmi les agents d'Orléans Métropole. En effet, si l'EP Loire a la gestion du système d'endiguement, l'établissement ne peut pas assurer la surveillance de tous les linéaires dont il a la gestion. C'est pourquoi, il a été demandé aux EPCI d'assurer une surveillance sur leur périmètre. L'EP Loire assure le traitement des remontées éventuelles tandis que les EPCI gèrent les problèmes liés à la logistique, à l'organisation des interventions ou encore aux aspects RH.

Enfin, un travail sur le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations** est réalisé et une labellisation, suite à une phase d'« intention » soldée, est attendue pour fin 2025 (**Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) | Observatoire des risques**).



Outil cartographique de ruissellement

Dans une logique de culture du risque sur le long terme, Orléans Métropole a également développé un Observatoire des risques, mis en ligne le 20 février 2025 <https://risques.orleans-metropole.fr/>.

Cet observatoire permet :

- **De connaître et visualiser les risques naturels existants à son adresse.** En effet, en plus des bases de données nationales, le site interroge les données locales, ce qui apporte des connaissances plus précises sur le territoire pour certains aléas,
- **De donner toutes les consignes avant et pendant une crise** pour que la population soit préparée au mieux à la survenance d'un événement,
- **De fournir des indicateurs sur les enjeux impactés par les différents aléas** : quels types de bâtiments, combien d'habitants et d'activités économiques sont concernés, ...,
- **D'entretenir la culture et la mémoire du risque** grâce à un module participatif qui permet à la population de transmettre, via un formulaire, des témoignages relatifs à des événements mémorables dans l'histoire locale, et de consulter l'ensemble des témoignages via l'espace cartographique.



20 oct. 2022 18:26:12
47.899069880144054N 1.9204268037605625E
147° SE
3 Quai du Roi
Orléans
Loiret
Centre-Val de Loire

20 oct. 2022 18:26:12
47.899069880144054N 1.9204268037605625E
147° SE
3 Quai du Roi
Orléans
Loiret
Centre-Val de Loire

Contact :
Guillaume CHAUVÉAU
Chargé de mission GEMAPI,
Délégation Générale à la
Transition Ecologique - Orléans
Métropole
02 38 79 26 25 /
06 64 37 75 77
guillaume.chauveau@
orleans-metropole.fr

EN SAVOIR PLUS :
Observation des risques :
<https://risques.orleans-metropole.fr/>

BIEN S'ASSURER FACE AUX RISQUES

Quelle est la responsabilité des collectivités et de leurs partenaires en cas de dommages causés aux biens et aux personnes suite à des travaux ? Quels sont les risques de responsabilité en cas d'événements majeurs causant des dommages sur les territoires ? Cet article vise à développer la perception des risques liés à la GEMAPI en vue de les réduire ou de s'y préparer.

La responsabilité en assurance se décline en deux catégories : administrative et pénale.

► La responsabilité administrative :

• **Celle liée à la réalisation (ou non) de travaux** : il s'agit ici des dommages occasionnés lors de la réalisation de travaux en régie ou par une entreprise (la structure gemapienne étant maître d'ouvrage). Cette responsabilité sera différente selon la qualité de la victime :

► **Responsabilité sans faute** pour les dommages causés à un tiers. On entend par tiers celui qui n'utilise pas l'ouvrage, par exemple un riverain.

► **Responsabilité pour faute** présumée (présomption de défaut d'entretien) pour les dommages causés à un usager de l'ouvrage (cycliste, promeneur, etc.).

Lorsque ces travaux sont réalisés par une entreprise et qu'elle est à l'origine des dommages il est important de ne pas réceptionner les travaux et solder le décompte général car la réception sans réserve aura pour effet de mettre fin à la relation contractuelle et d'empêcher tout recours contre l'entreprise.

Il conviendra par ailleurs de réserver sur le procès-verbal de réception les dommages. La réserve devra être précise. Cette situation suppose toutefois d'avoir eu connaissance de l'incident avant la réception des travaux ce qui n'est pas toujours le cas.

L'autre solution, plus sécurisée, consiste à intégrer dans le marché de travaux une clause prolongeant le recours du Maître d'Ouvrage contre l'entreprise même après réception.

• Celle liée à la responsabilité « inondation » relevant de la compétence GEMAPI.

Il convient de rappeler au préalable que selon l'article L.562-8-1 du Code de l'Environnement, la responsabilité d'une structure gemapienne ne peut pas être engagée lorsque le système d'endiguement a été autorisé et que l'inondation dépasse le niveau de protection fixé (sauf non-respect des obligations d'entretien et de surveillance par le code de l'environnement).

Les situations rencontrées concernent principalement la responsabilité pour faute (à prouver par la victime), soit au titre de ses obligations de surveillance et d'entretien du système d'endiguement résultant du Code de l'Environnement, soit en raison des choix de sa stratégie de lutte contre les inondations, soit pour ne pas s'être substituée au propriétaire défaillant pour l'entretien d'un cours d'eau.

Exceptionnellement, le cas de dommages causés aux cultures par une zone d'expansion de crue peut être qualifié de responsabilité sans faute (rupture d'égalité des charges publiques).

► **La responsabilité pénale** vise à réprimer l'auteur d'une infraction (amende, peine d'emprisonnement, accompagnées éventuellement d'une interdiction d'exercer). Elle est très rare en matière de risques majeurs mais peut survenir en cas d'accident grave. Elle concerne ici les délits non intentionnels (homicide et/ou blessures involontaires ou encore mise en danger de la vie d'autrui).

Cette responsabilité peut être retenue contre une collectivité à condition que l'activité en cause soit susceptible d'être déléguée à une personne privée. Elle pourra être retenue en cas de faute simple (maladresse, imprudence, non-respect d'une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi) de ses organes ou représentants.

De même, la responsabilité d'un élu peut être engagée lorsque celui-ci a contribué indirectement au dommage ou lorsqu'il a commis une faute qualifiée :

- soit par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité,
- soit par une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer.

Il est donc important de veiller au respect de ces obligations légales et réglementaires d'entretien et de suivi des digues et autres ouvrages de protection.

Concernant le risque inondation, il est aussi important de rappeler que d'autres personnes ont également des obligations pour prévenir les risques d'inondation.

Sont responsables par exemple :

- Les riverains des cours d'eau non domaniaux, qui ont l'obligation d'intervenir en l'absence de défaillance ou de Déclaration d'Intérêt Général.
- L'État au titre de ses pouvoirs de police de l'eau mais aussi dans le cadre de la mise en place des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
- Les autres collectivités, notamment les communes sur la compétence eaux pluviales. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police, doit prévenir les fléaux calamiteux et les risques d'inondation (mise en place des plans communaux de sauvegarde, DICRIM, document communal d'information sur les risques inondation, information et alerte auprès des administrés, etc.).
- Les collectivités exerçant les compétences urbanisme, pour lesquelles la responsabilité peut être engagée par exemple en ayant délivré des autorisations d'urbanisme sur des terrains soumis à des risques naturels.

En conclusion, le plus important est de tracer le plus précisément possible l'ensemble des actions entreprises par la collectivité pour que l'assureur puisse avoir des éléments de justification.

Lien vers le webinaire source pour cet article :

RESEAUX RIVIERES TV – la WEBTV technique des « riviéristes » – Réseaux Rivières

SITOTHÈQUE

- Page de signalement de la préfecture de Loire-Atlantique : [Signalement des impacts sur l'eau et la biodiversité - Services de l'État en Loire-Atlantique](#)
- Page de l'association Cèdre : <https://www.cedre.fr>
- Guide pratique d'élaboration et de suivi – Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde <https://www.amf.asso.fr/documents-guide-pratique-delaboration-suivi-plans-communaux-intercommunaux-sauvegarde/42453>



CONTACTS

Jérôme Clair et Sarah Bégoïn
CPIE Val de Gartempe
CS 40005 - 86390 LATHUS-SAINT-REMY
tmr@cpi-lathus.asso.fr
www.tmr-lathus.fr



Le CPIE Val de Gartempe diffuse par Internet une « lettre des rivières ». Vous trouverez la liste des adresses de diffusion sur le site www.tmr-lathus.fr. Si votre nom ou structure n'y figure pas, veuillez l'envoyer au CPIE Val de Gartempe : tmr@cpi-lathus.asso.fr